

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **026-09-01-30**
042-09-04-08

Décision : **13156**
Date : 27 mai 2026
Présidente : Marie-Josée Trudeau
Régisseurs : Annie Lafrance
Frédéric Gouin

OBJET : Demande de production de documents par le Conseil de l'industrie forestière du Québec dans le cadre de l'arbitrage de la Convention de mise en marché du bois de sciage et déroulage du territoire du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et de l'arbitrage de la Convention de mise en marché du bois de sciage sapin-épinette du territoire du Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA CÔTE-DU-SUD

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC

Parties demandereses

Et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

Parties mises en cause

DÉCISION EN COURS D'INSTANCE

APERÇU

[1] En 2022, les parties demandereses ont chacune adopté un règlement sur la création d'une agence de vente pour le bois de sciage¹. En 2023, ces règlements ont été soumis à

¹ *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (le Règlement Côte-du-Sud) : *Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* et

l'approbation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) qui les a adoptés en 2024, avec une entrée en vigueur différée au 1^{er} février 2025 afin de donner suffisamment de temps aux parties pour conclure une convention de mise en marché.

[2] En mai 2025, la conciliation prend fin et les demanderesses demandent à la Régie d'arbitrer les termes de leur convention de mise en marché respective.

[3] Dans le cadre du débat au fond sur l'arbitrage de ces deux conventions de mise en marché, le Conseil de l'industrie forestière du Québec (le CIFQ) requiert de la Régie qu'elle ordonne aux demanderesses, ainsi qu'à la Fédération des producteurs forestiers du Québec (la Fédération), de produire des documents dont il dit avoir besoin en vue de la préparation des audiences d'arbitrage. Les parties visées par cette requête s'y opposent, notamment parce que les documents demandés n'existent pas, soit parce que le requérant est déjà en possession de l'information recherchée.

[4] La Régie prend acte que certaines des informations visées par la requête ont déjà été transmises au requérant. Pour les motifs qui suivent, elle rejette la requête quant aux autres informations demandées.

CONTEXTE

[5] Le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (le Syndicat Côte-du-Sud) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*² (le plan Côte-du-Sud) et des règlements pris en vertu de celui-ci, lesquels encadrent la production et la mise en marché du bois de la forêt privée provenant de ce territoire.

[6] Le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec (le Syndicat Sud) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec*³ (le plan Sud) et des règlements pris en vertu de celui-ci, lesquels encadrent la production et la mise en marché du bois de la forêt privée provenant de ce territoire.

[7] Le CIFQ est l'association accréditée en vertu de l'article 110 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴ (la Loi) afin de négocier une convention de mise en marché avec le Syndicat Côte-du-Sud, au nom de tous les acheteurs de bois de sciage et de déroulage, visé par le Règlement Côte-du-Sud dont la consommation annuelle est supérieure à 2 000 mètres cubes.⁵

Association des propriétaires de boisés privés des Appalaches, 2024 QCRMAAQ 49 (Décision 12673).
Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers du Sud du Québec (le Règlement Sud) : *Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec*, 2024 QCRMAAQ 73 (Décision 12716).

² RLRQ, c. M-35.1, r. 73.

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 82.

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

⁵ *Conseil de l'industrie forestière du Québec et Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*, 2023 QCRMAAQ 74 (Décision 12470).

[8] Le CIFQ est également l'association accréditée en vertu de l'article 110 de la Loi afin de négocier une convention de mise en marché avec le Syndicat Sud, au nom de tous les acheteurs de bois de sciage de sapin et d'épinette, visé par le Règlement Sud dont la consommation annuelle est supérieure à 2 000 mètres cubes.⁶

[9] La Fédération est une organisation syndicale qui défend les intérêts des producteurs forestiers auprès des instances gouvernementales notamment. Le Syndicat Côte-du-Sud et le Syndicat Sud sont des organisations affiliées à la Fédération.

[10] Le CIFQ demande à obtenir les documents suivants :

- de la part de chacune des demanderesse, la liste complète des transactions intervenues entre 2019 et 2025, dans un format qui en permet la compréhension et leur analyse par un utilisateur externe incluant, pour chaque transaction, les éléments suivants :
 - la date;
 - le syndicat;
 - le type de mise en marché;
 - la juridiction de l'acheteur;
 - le produit;
 - l'essence;
 - le volume en mètre cube (m³);
 - la valeur-usine;
 - la valeur au producteur;
 - le prix à l'usine (\$/m³);
 - le prix au producteur (\$/m³).
- de la part de la Fédération, la base de données compilées dans le tableau 6.6.1 : Évolution du prix moyen pondéré payé aux producteurs et à l'usine pour le bois de la forêt privée (tous produits, toutes essences), publié dans *La forêt privée chiffrée*, édition 2025, soit les volumes et les valeurs de livraison enregistrés pour les différents syndicats de 2019 à 2025, en précisant :
 - la date;
 - le syndicat;
 - le type de mise en marché;
 - la juridiction de l'acheteur;
 - le produit;

⁶ *Id.*

- l'essence;
 - le volume (m³);
 - la valeur-usine;
 - la valeur au producteur;
 - le prix à l'usine (\$/m³);
 - le prix au producteur (\$/m³).
- de la part de l'expert retenu par les Syndicats, l'entreprise AppEco : les données brutes colligées dans les tableaux contenus dans le rapport d'expertise de mai 2024.⁷

[11] Concernant cette dernière demande, les Syndicats ont convenu de transmettre les données utilisées par leur expert.

QUESTION

[12] Les documents que réclame le CIFQ constituent-ils des éléments de preuve pertinents que doivent rendre disponibles les demanderesses et la Fédération ?

ANALYSE ET DÉCISION

- Cadre normatif

[13] Dans son rôle de régulateur économique, la Régie dispose de larges pouvoirs qui lui permettent de procéder à des arbitrages, de la manière qu'elle estime opportune, et de prononcer les ordonnances nécessaires, le tout dans le cadre de son mandat d'assurer une mise en marché efficace et ordonnée. Ces pouvoirs sont essentiellement de nature discrétionnaire.

[14] Comme le mentionnent les *Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*⁸, la Régie cherche à traiter les demandes qui lui sont soumises de la manière la plus efficace et la moins coûteuse, possible, tout en respectant les règles d'équité procédurale.

[15] La Régie se prononce ainsi sur son pouvoir quant aux documents qu'elle peut exiger dans le cadre des enquêtes qu'elle réalise :

Les documents exigés par la Régie peuvent varier, selon les informations contenues au dossier sous enquête, selon la preuve administrée et selon les admissions des parties sur

⁷ Philippe Gougeon, Guillaume Faucher, Cristina Ruscio et Zachary Martel, « Expertise sur les risques économiques des intervenants du secteur forestier de la Côte-du-Sud et du Sud du Québec », 17 mai 2024 (au dossier de la Régie 042-05-03).

⁸ RLRQ, M-35.1, r. 4.

certaines faits. La Régie doit donc conserver sa discrétion quant aux documents qu'elle juge utiles et pertinents au déroulement de chacune des enquêtes qu'elle réalise.⁹

[16] La même discrétion prévaut lorsque la Régie ordonne à une partie soumise à un arbitrage de communiquer des documents ou des informations. Lorsqu'elle se prononce sur cette opportunité, la Régie réfère généralement aux critères développés par les tribunaux judiciaires dans l'interprétation de l'article 169 du *Code de procédure civile*¹⁰ et qui sont résumés par les auteurs Ferland et Emery¹¹ :

- le document doit exister;
- le document ne doit pas être déjà en la possession de la partie qui le demande;
- le document doit se rapporter au litige[...]. Il s'agit du critère de pertinence;
- le document doit non seulement être pertinent mais il ne doit pas simplement constituer une source de renseignements. [...] l'écrit doit constituer une preuve en soi;
- le document doit être décrit de façon suffisamment détaillée. [...];
- le document ne doit être ni confidentiel ni privilégié bien que, dans certains cas exceptionnels, l'assignation pourra être autorisée si le tribunal estime que le document est pertinent et que des mesures peuvent être prises pour qu'il ne soit pas divulgué publiquement;
- la demande ne doit pas être déraisonnable eu égard au nombre de documents requis et à la période couverte;
- la demande ne doit pas être abusive ni faite dans le but de harceler le témoin;
- la demande ne doit pas constituer une mesure dilatoire;
- une partie ne peut obtenir des documents difficiles ou impossibles à retracer pour le témoin. La personne interrogée est là pour témoigner de ce qu'elle sait ou pour communiquer un document existant dont elle a le contrôle immédiat et non pour colliger des informations ni rédiger ou préparer un document.

- Positions des parties

[17] Le CIFQ présente sa demande comme un outil d'aide à la décision dans le cadre de l'arbitrage. Il insiste sur le fait que la Régie doit disposer d'un portrait empirique complet du marché pour éviter une décision qui pourrait être rendue par manque d'informations ou de compréhension d'ordre économique. Le CIFQ insiste sur l'importance de documenter les impacts des propositions en présence, notamment le passage à un prix unique.

[18] Le CIFQ demande l'accès à des données détaillées, non agrégées, sur une période significative. Il soutient que l'ampleur des données demandées est justifiée par la nécessité

⁹ *Fédération des producteurs acéricoles du Québec et Thibodeau*, 2010 QCRMAAQ 22 (Décision 9402), par. 166.

¹⁰ RLRQ, c. C-25.01.

¹¹ Voir Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 3^e édition, vol. 1, Yvon Blais, p. 335-336, cité dans Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier, 2020 QCCDBQ 94, par. 35.

d'analyser la dynamique du marché et que, pour cette fin, les données pré-pandémiques sont nécessaires. Son objectif est de reconstruire le fonctionnement réel du marché (multiplicité des prix et des produits); mesurer la distribution des prix, la structure du marché (nombre d'acheteurs, volumes), la variabilité temporelle. Ces données doivent servir ensuite à produire des analyses statistiques et réaliser des scénarios de simulations au moyen d'une méthode comparative (ex. proposition syndicale vs autre modèle).

[19] Le CIFQ soutient que ces données existent déjà chez les syndicats (notamment via les déclarations des acheteurs et les mécanismes de paiement) et la Fédération et que le CIFQ lui-même n'y a pas accès, faute d'obligation de transmission de leurs renseignements par ses membres.

[20] Les syndicats ne s'opposent pas à toute divulgation : ils acceptent le principe de transmettre certaines données, notamment celles utilisées par leurs experts. Ils expriment néanmoins des réserves quant à l'ampleur de la demande. Les syndicats expliquent que les données proviennent de multiples sources (factures, déclarations ...), qu'elles sont sur des supports différents (papier, courriels, fichiers PDF), qu'elles doivent faire l'objet de traitements internes et d'estimations puisque leur structuration varie. La production d'une base uniforme pourrait être lourde ou imparfaite.

[21] Les syndicats privilégient une approche selon laquelle la valeur probante des éléments de preuve est fondée sur des expertises plutôt que par une divulgation massive de données brutes. Ils insistent sur le fait que certaines informations sont déjà disponibles au CIFQ.

[22] La Fédération souligne que les données qui ont servi à la préparation du document visé par la demande¹² lui ont été fournies par les syndicats, qu'elles sont déjà agrégées ou retraitées ou issues de compilations utiles à des fins internes. Ce qui existe n'est pas nécessairement une base brute exploitable comme demandé. La Fédération souligne le caractère stratégique des renseignements demandés puisqu'un même marché peut être approvisionné par plus d'un syndicat. Elle est d'avis qu'accéder à la demande de communication pourrait mener à la divulgation d'informations commerciales sensibles.

- L'opportunité d'ordonner la communication des documents demandés

[23] Lorsqu'elle arbitre une convention de mise en marché, la Régie a besoin que les parties lui fournissent la meilleure information possible afin qu'elle puisse rendre une décision adéquate, qui s'inscrit dans une mise en marché efficace et ordonnée, dans l'intérêt des parties et des consommateurs. En ce sens, la Régie est d'avis que les informations dont le CIFQ demande la communication sont pertinentes en ce qu'elles permettraient aux experts des deux parties de présenter à la Régie une preuve économique complète et de réaliser divers scénarios de simulations.

[24] Néanmoins, les syndicats et la Fédération ont convaincu la Régie que la demande les obligerait à colliger des informations provenant de sources disparates et à effectuer un travail d'organisation des données qui dépasse largement ce qu'il est raisonnable d'exiger d'une partie

¹² LA FORÊT PRIVÉE CHIFFRÉE, édition 2025, en ligne <<https://www.foretprivee.ca/je-minforme/publications-et-abonnements/la-foret-privee-chiffree/>>.

visée par une ordonnance de communication. Au surplus, la Régie ne peut s'empêcher de croire que les acheteurs concernés par cet arbitrage disposent, au moins en partie, des informations que le CIFQ cherche à obtenir de la part des syndicats et de la Fédération.¹³

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[25] **REJETTE** la demande de communication de documents du Conseil de l'industrie forestière du Québec.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) Annie Lafrance

(s) Frédéric Gouin

M^e Louis Coallier, DHC Avocats
Pour les parties demandereses et
Pour la Fédération des producteurs forestiers du Québec

M^e Madeleine Lemieux
Pour le Conseil de l'industrie forestière du Québec

Séance publique tenue le 11 février 2026 par moyen technologique.

¹³ La Régie a récemment rejeté une demande d'enquête (qui s'apparentait à une demande de communication de documents) au motif, notamment, que l'information était nécessairement disponible au demandeur, *Éleveurs de porcs du Québec et Olymel*, 2026 QCRMAAQ 26 (décision 13102).